

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

MARSEILLE, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

JEAN LEBEVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)

140 rue Georges Clause ZI les Milles
BP 57000
13792 Aix-en-Provence

Références : D-0727-AIX-2023

Code AIOT : 0006401309 (référence à rappeler dans toute correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement JEAN LEBEVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL) implanté Leï Roumpidou de Bonneval 13350 Charleval. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JEAN LEBEVRE MEDITERRANEE (CHARLEVAL)
- Leï Roumpidou de Bonneval 13350 Charleval
- Code AIOT : 0006401309
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire massif et colluvions (éboulis à matrice sableuse) de l'Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée est exploitée par la société Durance Granulats.

Les colluvions sont extraits par engin mécanique, et le calcaire sous-jacent est prélevé par campagnes de rabotage.

La carrière est autorisée à accueillir des déchets inertes pour le remblaiement et sa remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la précédente inspection du 17/03/2021
- APc poussière du 09/04/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evaluation des émissions de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.1	/	Observation
2	Evaluation des émissions de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.3	/	Observation
4	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1	/	Observation
6	Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7	/	Observation

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de surveillance des émissions de poussières	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2	/	Sans objet
5	Indicateurs de suivi des poussières diffuses	AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 23/02/2022, plusieurs constats doivent faire l'objet d'une action corrective de la part de l'exploitant avec une transmission sous 30 jours des documents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, État des lieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de surveillance des émissions de poussières tel que défini aux articles 19.5 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. En outre, ce plan de surveillance définit toutes les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières canalisées et diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien des dispositifs mis en œuvre afin qu'ils gardent en permanence une efficacité maximale. Ces dispositions, ainsi que les améliorations programmées, sont décrites dans le plan de surveillance, mis à jour à chaque modification importante des conditions d'exploitation et au moins tous les cinq ans. Ce plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site conformément à l'article 19.8 de l'arrêté susvisé selon les bonnes pratiques, notamment la norme ISO19289:2015. Ce document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, est transmis à l'Inspection des installations classées sous 3 mois, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 du présent arrêté. Les mises à jour ultérieures du plan de surveillance sont tenues à disposition de l'Inspection.
Constats : Le document, mis à jour notamment selon les dispositions de l'article 7 du présent arrêté, a été transmis par courriel du 05/08/2021 à l'Inspection des installations classées, accompagné de la feuille de calcul citée au paragraphe 2.2.2 de l'arrêté du 09/04/2021. Le plan de surveillance définit les dispositions utiles que l'exploitant met en place sur ses installations pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières diffuses. Il précise les conditions et les périodicités d'entretien ainsi que les améliorations programmées. La mise à jour (V6) n'est pas datée, l'exploitant n'a pu confirmer précisément lors de l'inspection sa date. Selon ce dernier la mise à jour aurait été faite en août 2021 et il confirme que la version initiale est du 09/10/2017. Le plan précise les conditions d'implantation de la station de mesures (station météo) mise en place sur le site, conformément à l'article 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, selon les bonnes pratiques. Les observations faites lors du contrôle de ce point et du point n°6 induisent une mise à jour du document.
Observations : Dans le respect du délai de 30 jours assorti à ce constat l'exploitant transmet au préfet le dit document révisé (selon remarque points de contrôle 1 et 6).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Evaluation des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées. Les valeurs des mesures des rejets canalisés visés au paragraphe 4.1 sont renseignées annuellement dans la base GEREPE conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses et canalisées faite au point 2.2.2 est renseignée dans la base GEREPE si les seuils de déclaration sont dépassés.
Constats : Le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est renseignée dans la base GEREPE (années observées : 2020, 2021 et 2022). Les derniers résultats de l'évaluation des émissions diffuses ont été transmis à l'inspection des installations classées en mars 2018 pour les campagnes de 2017 (il manque 2019 à 2022). L'inspection rappelle que le résultat de l'évaluation des émissions diffuses est transmis annuellement à l'Inspection des Installations Classées (rapport annuel d'exploitation de 2020, 2021 et 2022).
Observations : Dans le respect du délai de 30 jours assorti à ce constat l'exploitant transmet au préfet les rapports de 2019 à 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 4.2
Thème(s) : Situation administrative, Émissions de poussières diffuses – plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance demandé à l'article 2.1 du présent arrêté, et comprend les stations de mesures définies à l'article 19.6 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dont la fréquence de mesure est définie au même article. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures pourront être modifiés après accord de l'Inspection des Installations Classées, sur présentation par l'exploitant de résultats régulièrement inférieurs à 0,35 g/m ² /jour sur une période de huit campagnes successives. Un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernée avec les commentaires nécessaires. Ce rapport résume également la situation météorologique délivrée par la station météo locale (épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Constats : La production annuelle autorisée est supérieure à 150 000 tonnes et un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement, conforme à la norme NF X 43-014 (2017), est mis en place selon le plan de surveillance V6. Ce réseau est décrit dans le plan de surveillance, il comprend 5 stations de mesures dont une de type (b), la jauge n°5. Le nombre de points de mesure et la fréquence des mesures n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification par l'exploitant à ce jour. Lors de l'inspection, la campagne du 1er trimestre n'est pas encore lancée, l'exploitant indique que cela est prévu d'ici au 28/02/2023. Il est rappelé qu'un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réception des dernières mesures de la période de 30 jours concernés avec les commentaires nécessaires (résumant également la situation météorologique délivrée par la station météo locale, épisodes de vent > 50 km/h, orientation du vent, pluviométrie, température,...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Définition des indicateurs de suivi des retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les objectifs retenus pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges, sont pour les jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance : <ul style="list-style-type: none">• 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante ;• 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022. Après le 1er janvier 2024, l'objectif à atteindre peut-être reconsidéré au regard des résultats obtenus lors des mesures effectuées et en fonction des connaissances sur les émissions de particules fines acquises à ce moment-là.
Constats : Les objectifs retenus, à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022 pour la surveillance des retombées de poussières, avec un système de jauges de type (b) est 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante. Le vu lors de l'inspection (année 2022 du 18/01/2023 à recevoir), indique que : <ul style="list-style-type: none">• la jauge de type (b) respecte l'objectif retenu de 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante (94 mg/m²/jour) ;• la valeur de cette jauge au 4em trimestre est nulle car la jauge a été retrouvée au sol. L'inspection note que l'objectif est aussi respecté pour les années 2020 et 2021 (constaté sur GEREP), mais soulève des incohérences : <ul style="list-style-type: none">• dans l'appellation de la jauge de type (b) qui se retrouve tantôt appelé P3 et tantôt P5 ;• la référence de l'objectif de 0,5 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante au lieu de 0,35 g/m²/jour en moyenne annuelle glissante à compter des campagnes démarrées au 1er janvier 2022.
Observations : Dans le respect du délai de 30 jours assorti à ce constat l'exploitant transmet au préfet le dit rapport corrigé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Indicateurs de suivi des poussières diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 6.2
Thème(s) : Situation administrative, Dépassement des objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de dépassement des valeurs citées au paragraphe 6.1 ci-dessus, une analyse détaillée est réalisée et transmise à l'Inspection pour expliquer les raisons de ce dépassement en tenant compte notamment des conditions météorologiques sur la période considérée. Si le dépassement n'est pas dû à des conditions météorologiques exceptionnelles, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter du constat de celui-ci, un programme de réduction complémentaire des émissions de poussières et un échéancier de mise en œuvre associé. Un bilan de ces dépassements et des programmes de réduction associés figure dans le rapport d'exploitation annuel.
Constats : Pas de dépassement de l'objectif retenu de 0,35 g/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour la jauge de type (b) avec au plus 117 mg/m ² /jour en 2022. La prescription contrôlée est toutefois respectée, l'inspection estime cependant que le rapport annuel attendu devrait expliquer la valeur de la jauge P4 de type (c) relevé au 1er trimestre qui a collecté 662 mg/m ² /jour (puis respectivement 147 mg/m ² /jour, 141 mg/m ² /jour et 101 mg/m ² /jour) en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines. La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection. Afin de transmettre dans de bonnes conditions les communiqués d'activation des procédures préfectorales, l'exploitant communique sous 2 semaines après notification du présent arrêté, le numéro de fax et une adresse électronique des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.
Constats : Le plan de surveillance définit des mesures prises pour réduire les émissions de poussières en cas d'alerte N1 et N2 avec : <ul style="list-style-type: none">• vérifications renforcées (des dispositifs de traitement des poussières, des appareils de mesure, de la réserve d'eau, ...);• le report de certaines opérations (de décapage, de débroussaillage, de débardage des matériaux et des opérations mobiles faites par campagne);• la réduction de certaines activités (utilisation du groupe électrogène, de concassage mobile, des activités générant de la poussière, ...). <p>Le plan de surveillance ne définit pas individuellement les mesures complémentaires à mettre en œuvre à chaque niveau N1 et N2 et ne gradue pas ces dernières.</p> <p>Par courriel du 30/04/2021 l'exploitant a transmis les informations des services et/ou des personnes compétentes à contacter lors d'épisode de pollution.</p> <p>La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection selon l'exploitant, mais pour les journées signalées par les bulletins AtmoSud des 13, 14, 15 et 16 février 2022 (respectivement AL1PM10 pour les 2 premiers jours et AL2 PM10 pour les deux jours suivant) il n'a pas été possible de vérifier l'application de ce plan de surveillance.</p> <p>Ce registre sera transmis à l'inspection des installations classée (extraction ou copie papier), actualisé depuis sa création par les actions/inactions de l'exploitant vis-à-vis des épisodes d'alerte antérieur et de ceux des 13, 14, 15 et 16 février 2022.</p>
Observations : Dans le respect du délai de 30 jours assorti à ce constat l'exploitant transmet au préfet le dit document révisé (selon les remarques des points de contrôle 1 et 6) et le registre de suivi des épisodes d'alerte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet